



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée N°3 du PLU de Vestric-et-Candiac (Gard)**

N°Saisine : 2021-009114

N°MRAe : 2021AO17

Avis émis le 29 avril 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 4 février 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Vestric-et-Candiac pour avis sur le projet de révision allégée n°3 PLU de la commune de Vestric-et-Candiac (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 29 avril 2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Danièle Gay, Jean-Pierre Viguié, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 février 2021.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard a été consultée en date du 23 mars 2021 et a répondu le 12 avril 2021.

L'unité départementale du Gard de la DREAL Occitanie a été consultée en date du 24 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

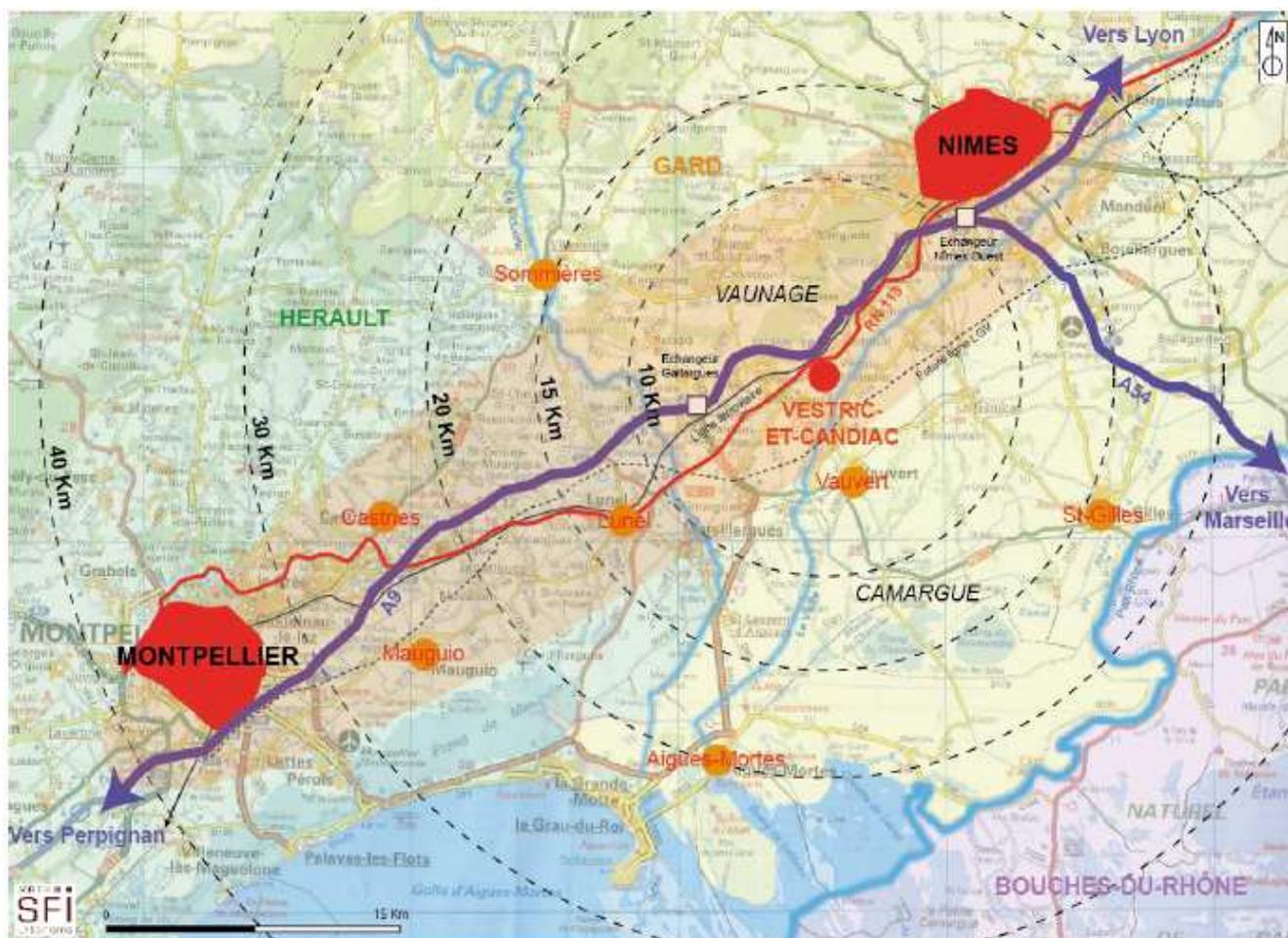
<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Vestric-et-Candiac (1 393 habitants, INSEE 2018 – 1 090 ha) se trouve dans le sud-ouest du département du Gard (30) entre Nîmes et Montpellier à proximité des grandes infrastructures routières nationales comme l'autoroute A9 et la route nationale N113.



*Illustration 1 : Situation géographique de Vestric-et-Candiac (Source : Fond IGN, ADELE SFI, 2014)*

La commune fait partie de la Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle qui regroupe dix communes (Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac) où résident 27 069 habitants. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale Sud Gard (387 163 habitants), approuvé le 10 décembre 2019.

Les zones inondables du territoire communal sont délimitées dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Vistre approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2014.

Le territoire est concerné par une zone de protection spéciale<sup>2</sup> « Costières de Nîmes »,.. Il est également concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>3</sup> (ZNIEFF) de type I « Costières de Beauvoisin » et « Plaine entre Rhony et Vistre ».

Le PLU en vigueur de la commune a été approuvé le 19 novembre 2015 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent dossier constitue la révision allégée n°3 et a pour objet de permettre l'extension du périmètre d'exploitation de Nestlé Waters (Perrier), avec l'intégration d'un espace de stockage (matériel et outillage) et de « donation » (le dossier indique que cela concernera le personnel de l'entreprise mais aussi des associations et collectivités, sans autre explication quant à la logique qui y préside) via le changement de destination d'un hangar agricole existant, en hangar de stockage industriel. Le projet porte sur une surface d'environ 0,76 ha (7 550 m<sup>2</sup>).

Il est à noter que les travaux (démolition du Mas Ferrandis, abattage des arbres et des haies et création d'une plateforme stabilisée) ont déjà été réalisés.

Les évolutions du PLU portent sur :

- la modification du règlement graphique du secteur concerné, passant d'une zone agricole A à une zone Ae sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ;
- la modification du règlement écrit, avec la création d'un secteur agricole Ae au sein de la zone A ainsi que la définition des règles associées ;

Les autres pièces constitutives du PLU demeurent inchangées, notamment le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes.

Les éléments de synthèse du projet de révision allégée du PLU sont présentés dans le plan ci-après.

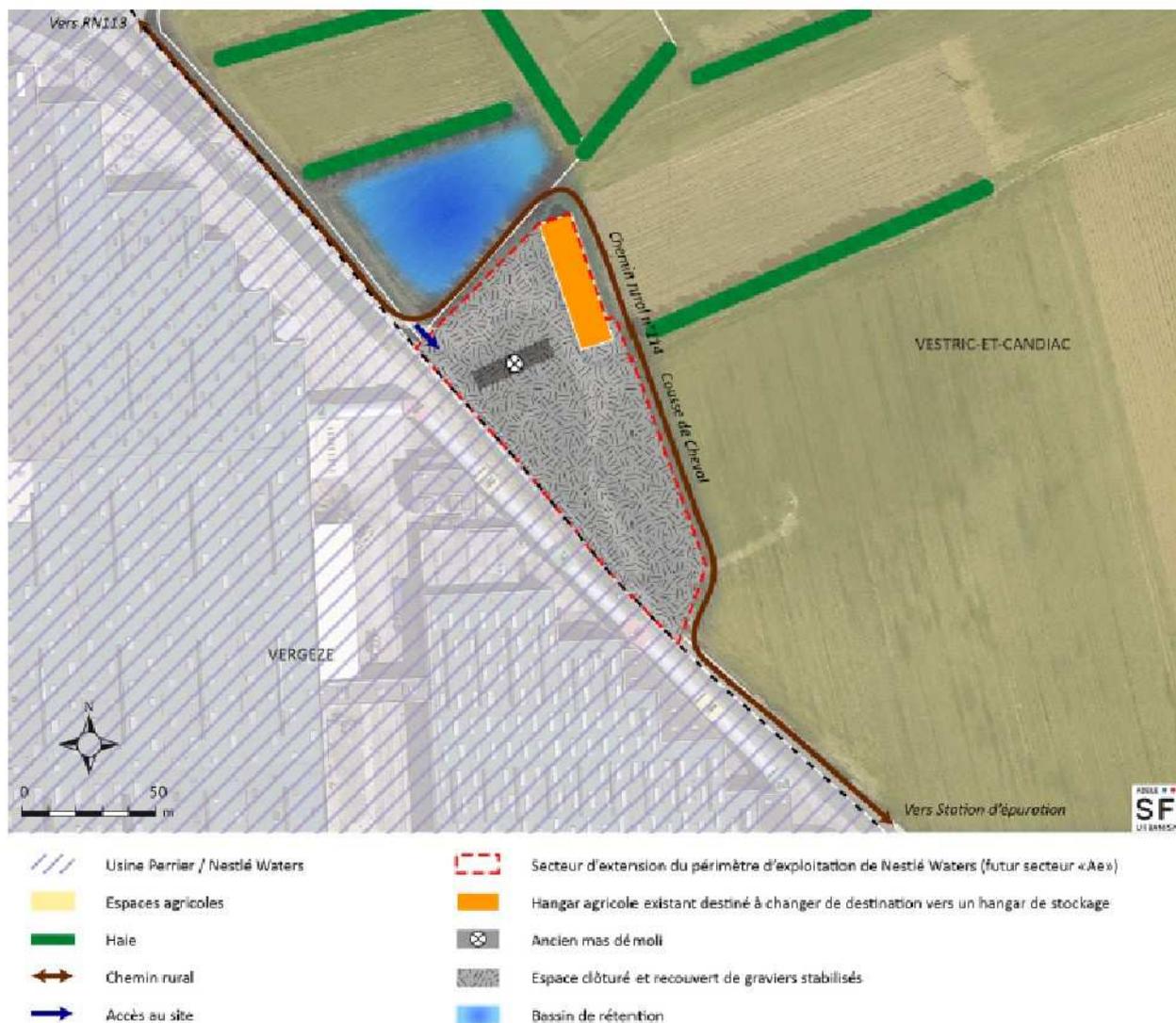
---

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## Présentation du secteur d'extension du périmètre d'exploitation de Nestlé Waters



Source : ADELE SFI, Juillet 2020.

Illustration 2 : Présentation du secteur d'extension du périmètre d'exploitation de Nestlé Waters (Source : ADELE SFI, juillet 2020)

## 1.2 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels.

## 2 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

En préambule, la MRAe note que les travaux prévus sur ce site ont déjà été réalisés et que la révision allégée présentée est donc une régularisation ce qui constitue un biais majeur dans la démarche d'évaluation environnementale, dans le sens où cette dernière aurait dû permettre de justifier des choix de localisation de l'implantation des projets justifiant la révision du document d'urbanisme telle qu'elle est présentée et non d'analyser leur impact a posteriori.

Alors que le hangar agricole existant ne va servir d'après le dossier qu'à entreposer du matériel et de l'outillage pour le personnel de l'usine, les collectivités et les associations, à la lecture du dossier se pose la question de la fonction et des usages envisagés de la plateforme stabilisée qui a été réalisée. Une plateforme de cette taille ne peut se justifier par le seul accès au hangar qui a été conservé.

Le dossier doit à minima décrire et caractériser les habitats que représentaient les arbres et les haies à l'état initial afin d'expliquer les raisons justifiant leur abattage. Et montrer de quelle manière les plantations proposées (dont l'intérêt paysager est avéré) compensent la destruction de la végétation existante.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par la justification de la création d'une plateforme d'une surface de 0,755 ha, l'évaluation des incidences sur l'environnement de la modification de l'usage du sol que la révision allégée permet ainsi et enfin, le cas échéant, la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes.**

**Elle recommande notamment d'expliciter :**

- **la description des arbres et des haies avant la réalisation des travaux et la caractérisation des habitats qu'ils représentent ;**
- **les raisons qui ont conduit à ne pas conserver les arbres et les haies existants à l'état initial.**

La justification des choix de localisation du projet est absente du dossier ainsi que l'évaluation, même succincte, des solutions de substitution raisonnables.

Le résumé non technique manque d'illustrations et en particulier d'une carte permettant de croiser les enjeux environnementaux avec le projet.

Dans l'ensemble, les enjeux sont correctement identifiés notamment en ce qui concerne le risque inondation et la prise en compte de l'interface paysagère avec l'installation d'une haie conséquente entre le site industriel et la plaine agricole.

La partie annexe du rapport de présentation<sup>4</sup> propose un jeu de photographies du site avant la réalisation des travaux et après la réalisation de la plateforme stabilisée, l'abattage des arbres et des haies. Ces photographies (présentées ci-dessous) doivent être intégrées dans le résumé non technique et être mises en évidence dans le rapport de présentation afin d'illustrer l'état du site avant et après travaux.

4 Volet naturel d'étude d'impact – Extension du périmètre d'exploitation de l'usine Nestlé Waters Supply Sud.



*Illustration 3: Mas de Ferrandis détruit dans le cadre du projet*



*Illustration 4: Plateforme stabilisée déjà réalisée*

**La MRAe recommande d'ajouter dans le résumé non technique une carte permettant de croiser les sensibilités environnementales avec le projet, ainsi qu'un jeu de photographies présentant le site avant et après la réalisation des travaux.**

**Elle recommande également de justifier le choix de la localisation de ce projet au regard des solutions de substitution raisonnables.**

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

### 3.1 Prise en compte des continuités écologiques

Le dossier indique que depuis 2012, l'occupation du sol du secteur, objet du projet de révision allégée, limitrophe d'un secteur industriel d'une emprise de 90 ha (Nestlé Waters), a beaucoup évolué. L'état des lieux du terrain montre que ce secteur a déjà été aménagé par l'Usine Perrier (cf photographies présentées ci-avant). L'évaluation environnementale indique que les inventaires naturalistes ont été réalisés d'avril à juillet 2019, avant les travaux, permettant ainsi de connaître un état initial défini sans extrapolation, puis complétés en juillet 2020, afin de tenir compte des aménagements réalisés sur la zone d'emprise du projet.

L'abattage des arbres et des haies existants avant travaux a donné lieu à un projet de reconstitution sous forme d'une haie large aux abords de la voie longeant le site. Cette haie est dimensionnée de la manière suivante : de 15 mètres de large et 170 mètres de long<sup>5</sup>, elle se présentera sous la forme d'une bande boisée « brise-vue » avec plusieurs essences<sup>6</sup>. La MRAe estime qu'il est indispensable que l'évaluation environnementale présente clairement les raisons qui ont justifié l'abattage des arbres et des haies existantes, et qu'elle démontre que les plantations proposées, et présentées comme une compensation, constituent une mesure appropriée et suffisante.

---

5 Soit 2 550 m<sup>2</sup> au total.

6 Cèdres du Liban, Cèdre de l'Atlas, Cyprès, Peupliers noirs, Cépée et arbustes : Aulne à feuille en cœur, Érable champêtre, Laurier noble, Arbousier, Cornouiller sanguin, Prunellier...).



**Illustration 5: Création de haies autour de la zone de projet (Sources : Nestlé Waters / J. BIGOTTE - ECO-MED 2020)**

Cette haie d'intérêt écologique (trame verte) et paysager (interface usine / plaine agricole) n'est pas préservée dans les pièces réglementaires du PLU. La MRAe attire l'attention de la collectivité pour intégrer dans le PLU les dispositions réglementaires suffisantes pour garantir la pérennité de la haie.

**La MRAe recommande de protéger la haie créée dans le cadre de l'extension du site de Nestlé Waters par toute disposition réglementaire appropriée.**

## 3.2 Prise en compte des risques naturels

Le projet se trouve dans le lit majeur du Vistre et le secteur est classé en zone non urbaine inondable concernée par un aléa fort (F-NU) jouxtant celle du site de Perrier classé en zone F-U (zone urbaine inondable par un aléa fort). Le secteur délimité par le STECAL est donc concerné par la réglementation du PPRI.

Le PLU doit prévenir les risques. Dans la limite du possible il doit permettre de ne pas aggraver l'aléa et réduire la vulnérabilité. L'évaluation environnementale doit apporter la démonstration que le PLU répond à ces deux attentes. Le projet de PLU doit présenter dans son règlement, la justification de la bonne prise en compte des dispositions du PPRI.

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du règlement du projet de PLU avec les dispositions du PPRI.**